

BGE 76 II 4

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_II_4

FR: ATF 76 II 4

IT: DTF 76 II 4

Volltext

4 Familienrooht. N0 2. dass die Frist erst mit der Kenntnis des Anfechtungsgrundes zu beginnen hätte. Erfährt die zuständige Behörde von einer im ersten Halbjahr der Ehe eingetretenen Geburt, so hat sie ohne weiteres Veranlassung, einem für sie allenfalls gegebenen Anfechtungsgrunde nachzuforschen. Mit Recht hält denn auch die vorherrschende Lehre die Kenntnis von der Geburt hier ebenfalls für den Fristbeginn als massgebend (W. AIBLINGER, Begriff und Ausübung der Anfechtungsrechte, 175; BRIDEL, La règle ((Pater is est ... », 140; SILBERNAGEL, 2. Aufi., zu Art. 256 N. 6; ROSSEL et MENTH.A, 2. Auf I. , 416). Diese Kenntnis trat nicht ohne weiteres durch die Mitteilung der Geburt an das Zivilstandsamt des Heimatortes ein, wohl aber dann durch die (nach der Scheidung der Ehe erfolgte) Anzeige an die Kanzlei (und damit an die Adresse) der zuständigen Behörde selbst. Da von da hinweg mehr als drei Monate bis zur Klageanhebung beim Friedensrichter verstrichen sind, war die Klage in der Tat verspätet. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 2. September 1949 bestätigt. 2. Extrait de l'arr41t de la He Cour civile du 30 mars 1950 dans la C3.use R. contre B. Action en paternite. Preuve d'une naissance a terme. Cas dans lesquels, eu egard a la duree de la grossesse, la cohabitation de la mere avec un tiers durant la periode critique permet d'elever des doutes serieux sur la paternite du defendeur (art. 314 CC). Vaterschaftsklage. Beweis der Reife des Kindes bei der Geburt. , In welchen Fällen ist ein in die kritische Zeit fallender Mehrverkehr der Mutter im Hinblick auf die Schwangerschaftsdauer geeignet, erhebliche Zweifel an der Vaterschaft des Beklagten zu rechtfertigen? Art. 314 ZGB. Azione di paternita. Prova d'una nascita a tempo. Casi in cui, considerata la durata della gravidanza, la coabitazione della Familienrecht. N° 2. 5 madre con un terzo durante il periodo critico consente di sollevare seri dubbi sullapaternita. del convenuto (art. 314 CC). 3. - Aux termes de l'art. 314 al. 2 ce la presumption instituee par l'alinéa premier cesse si des faits etablis permettent d'elever des doutes serieux sur la paternite du defendeur. Le Tribunal cantonal a admis qu'il n'en etait pas ainsi en l'espece et que les intimes avaient par consequent retabli en leur faveur la presumption que l'art. 314 al. 1 fait peser sur le recourant. Partant de la constatation que l'enfant etait nee a terme et considerant qu'elle etait venue au monde exactement neuf mois apres la cohabitation de la mere avec le recourant, alors que les relations avec M. etaient posterieures d'un mois au moins, le Tribunal cantonal a estime que la paternite du recourant ne pouvait se heurter ades doutes serieux dans le sens de l'art. 314 al. 2. A cela le recourant objecte en premier lieu que la constatation de la naissance a terme de l'enfant repose unique- ment sur la declaration de la sage-femme et parait vouloir soutenir que cette constatation aurait dil etre fondee sur l'avis d'un mMecin. En principe, tout ce qui a trait a la preuve et notam- ment au mode de preuve releve de la procedure et partant du droit cantonal. L'art. 8 ce exige toutefois une preuve idoine et interdit par consequent de prendre en conside- ration un moyen de preuve qui serait absolument im-

propre à former la conviction du juge sur le point de fait qu'il a à trancher. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque de par sa nature ce point ne peut être élucidé que par une personne possédant des connaissances spéciales. Mais l'application de ce principe ne conduit pas à exiger dans tous les cas que la preuve d'une naissance à terme soit basée sur l'avis d'un médecin. En effet, de par leur formation professionnelle, les sages-femmes possèdent des connaissances spéciales qui, en général, doivent leur permettre de reconnaître si un enfant présente manifestement les signes d'une naissance à terme. Des Jors Ja ques-

6 Familienrecht. N° 2. tion de savoir si dans tel cas donne la sage-femme qui a assisté la mère présente des garanties suffisantes pour permettre de tabler sur ses déclarations relève essentiellement de l'appréciation des preuves, comme l'appréciation de tout avis d'expert, et ne peut en principe être revue par le Tribunal fédéral dans la procédure de recours en réforme (cf. RO 32 Ir 672 ; 53 II 14 et 425, 45 Ir 494, 61 II 306). Rien ne s'opposait donc, du point de vue du droit fédéral, à ce que le Tribunal cantonal fonde sa conviction quant au développement de l'enfant à sa naissance sur la déclaration de la sage-femme qui figure au dossier. Toutefois, et contrairement à ce qu'admet le Tribunal cantonal, le fait que l'enfant est né à terme et que, compte tenu des durées respectives de la grossesse dans l'hypothèse où l'enfant serait né des œuvres du recourant (278 jours) et dans celle où au contraire elle serait née des œuvres de M. (242 jours), il serait « infiniment plus probable », comme dit le Tribunal cantonal, que le recourant fût le père de l'enfant, ne saurait à lui seul rétablir contre le recourant la présomption de l'art. 314 al. 1 CC. Il se pourrait que le Tribunal cantonal se fût laissé guider à ce sujet par les motifs de l'arrêt IVI. contre Z. du 29 novembre 1935 (RO 61 II 304). Quand la mère a eu des relations sexuelles avec deux hommes pendant la période critique, il faut, disait alors en effet le Tribunal fédéral, comparer et peser les probabilités qui s'attachent à chacune des cohabitations : si elles sont équivalentes ou du moins ne sont pas très inégales, le défendeur doit être mis au bénéfice de l'art. 314 al. 2 ; si, au contraire, celles qui accusent le défendeur sont très nettement prépondérantes, le commerce avec le tiers n'est plus de nature à susciter des doutes sérieux sur la paternité du défendeur. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion cependant de relever que l'idée exprimée dans l'arrêt M. contre Z. risquait de conduire à des résultats incompatibles avec le texte légal et il a précisé sa pensée en décidant I ~ Familienrecht. NO 2. 7 que lorsque le défendeur avait rapporté la preuve de la cohabitation de la mère avec un tiers pendant la période critique, l'art. 314 al. 2 était applicable, sauf si la paternité du tiers est à tel point improbable qu'elle paraît pratiquement exclue (RO 68 Ir 153). On ne voit pas de motifs de revenir sur cette jurisprudence à laquelle le Tribunal fédéral s'en est tenu d'ailleurs depuis lors (cf. RO 69 II 285). Or, comme on l'a déjà relevé dans l'arrêt Hofmeister contre Burkhardt, du 22 février 1945 (non publié), une grossesse d'une durée de 242 jours ou de 2 ou 3 jours de moins n'est pas si exceptionnelle qu'on doive la considérer comme de nature à faire naître des doutes sérieux sur la paternité de celui qui est accusé de l'avoir provoquée. Sauf dans l'arrêt RO 61 Ir 304, condamné par la jurisprudence ultérieure et où intervenait au surplus la circonstance de l'interruption des règles avant la cohabitation avec le tiers, le Tribunal fédéral n'a considéré comme de nature à justifier des doutes sérieux que des durées de grossesses sensiblement inférieures aux chiffres ci-dessus, soit 188 jours dans l'arrêt RO 45 II 494, 207 jours dans l'arrêt 68 II 277 ; et 219 jours dans l'arrêt 53 Ir 14.. Des l'instant qu'il s'agit de durées plus longues, les possibilités de paternité du tiers ne sont pas si minimes qu'elles puissent être considérées comme pratiquement négligeables, même lorsque, comme en l'espèce, la durée de la grossesse, dans l'hypothèse de la paternité du défendeur, serait, elle, tout à fait normale. C'est ce que montre du reste le

tableau N0 6 de l'etude que le professeur LABHARDT a fait paraître dans la Schweizerische Medizinische W ochen- schrift, 1944 p. 130 ou l'on voit en effet que sur 5962 nouveaux-nés mesurant 50 cm. on en a compte effectivement 75 dans la 3e decade, comprenant la periode du 24ge au 240e jour avant la naissance et meme encore 28 con<}us dans la 4e decade, allant du 23ge au 230e jour avant la naissance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.